

BVGer C-3116/2009 vom 10. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3116_2009

FR: TAF C-3116/2009 du 10 novembre 2010

IT: TAF C-3116/2009 del 10 novembre 2010

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse et d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande de réexamen qui est la base de la présente procédure de recours a été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr, il y a lieu d'appliquer le nouveau droit à la présente affaire (cf. dans ce sens arrêts du Tribunal fédéral 2C_638/2008 du 16 octobre 2008 consid. 1 et 2C_706/2008 du 13 octobre 2008 consid. 1).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.5

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA,

l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 8 et de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve nouveaux et importants, ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59 et doctrine et jurisprudence citées).

E. 2.2

Sont « nouveaux », au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande de reconsidération ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8158/2008 du 15 septembre 2009 consid. 2 ; cf. ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249ss n° 5.45ss ; cf. CHRISTOPH AUER/MARKUS MÜLLER/BENJAMIN SCHINDLER, *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/Saint-Gall 2008, p. 861s.).

E. 2.3

La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en

procédure ordinaire (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3252/2009 du 15 juillet 2010 consid. 2.3 et jurisprudence citée).

E. 3

Le 30 septembre 2008, le recourant a demandé la reconsidération de la décision d'interdiction d'entrée du 20 juillet 2004, aux motifs que son épouse suisse s'apprêtait à mettre au monde leur second enfant, qu'il n'avait plus récidivé depuis sa dernière condamnation pénale prononcée cinq ans plus tôt et qu'il était victime d'une inégalité de traitement. Suite à la naissance de son fils le 13 décembre 2008, il a, par rapport d'arrivée du 22 janvier 2009, sollicité auprès du SPOP un titre de séjour aux fins de regroupement familial. Cette requête a été transmise à l'ODM comme demande de réexamen de sa décision du 30 juin 2006 (cf. let. J supra). Dans ces conditions, le Tribunal doit examiner si c'est à bon droit que l'ODM a refusé de reconsidérer sa décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 20 juillet 2004 et sa décision du 30 juin 2006 en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 4.1

Si le comportement d'un étranger interdit d'entrée pour une durée indéterminée n'a pas fait l'objet de plaintes pendant longtemps (généralement environ dix ans après avoir purgé sa dernière peine privative de liberté), cela peut indiquer que la mesure de sécurité à son encontre n'est plus nécessaire ; dans ce cas, l'interdiction d'entrée doit faire, à sa demande, l'objet d'un réexamen approfondi (cf. ATAF 2008/24 consid. 4.3 p. 352s. et 6.2 p. 354s.). Il y a lieu également de tenir compte du temps écoulé depuis le dernier jugement pénal, respectivement depuis la commission des dernières infractions (cf. ATAF précité consid. 6.2 p. 355).

E. 4.2

En l'occurrence, les conditions décrites ci-dessus ne sont pas réalisées par A._____, dès lors que moins de dix ans se sont écoulés depuis la libération conditionnelle du prénommé par les autorités françaises vraisemblablement en juillet 2004, respectivement depuis sa relaxe par les autorités suisses le 3 août 2004. Le même constat peut être fait au sujet des infractions commises sur territoire français de janvier au 8 avril 2003 et du jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 25 août 2003. Même si la durée de dix ans est une valeur indicative, force est de constater que c'est prématurément que l'intéressé a demandé le réexamen de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 20 juillet 2004 et maintenue le 30 juin 2006.

E. 4.3

Il sied, en outre, de noter que le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'interdiction d'entrée du 20 juillet 2004 eu égard à la faute ou au rôle joué par A._____ lors des infractions commises en France en 2003 (cf. griefs du recourant dans son pourvoi du 14 mai 2009 p. 4 ch. 2.6). Il s'agit là, en effet, d'arguments de fond qui auraient dû être invoqués dans le cadre d'une procédure ordinaire de recours à l'encontre de ladite mesure.

E. 4.4

Pour le surplus, il appert que le 25 août 2003, A._____ a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans d'expulsion du territoire français, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit ainsi que pour entrée et séjour irréguliers en France. Cette condamnation remonte aujourd'hui à un peu plus de sept ans.

Depuis lors, bien que les extraits des casiers judiciaires français et suisse des 19 et 22 septembre 2008 soient vierges, il ressort du dossier que le prénommé n'a pas adopté une conduite irréprochable, contrairement à ce dont il se prévaut. En effet, après avoir quitté le pays le 30 octobre 2004, le recourant est revenu illégalement en Suisse le 30 avril 2005 au mépris de l'interdiction d'entrée du 20 juillet 2004 - mesure dont il avait indubitablement connaissance ne serait-ce que parce qu'il en avait signé l'accusé de réception le 30 septembre 2004. Puis, après avoir quitté le pays le 15 septembre 2006 suite à la décision de l'ODM du 30 juin 2006, l'intéressé est à nouveau revenu s'installer clandestinement en territoire helvétique le 1er avril 2007. Il a, d'entente avec son épouse, dissimulé cette situation aux autorités de police des étrangers jusqu'en janvier 2009. Celles-ci n'en ont eu connaissance que fortuitement, à la lecture des indications figurant sur l'acte de naissance du jeune D. _____ (cf. dans le dossier cantonal, le courrier du 26 janvier 2009 adressé par le Bureau des étrangers de la commune de X. _____ au SPOP). A cela s'ajoute qu'entre avril 2007 et janvier 2009, A. _____ a assuré son indépendance financière en exerçant sans droit une activité lucrative dans la pose de stores (cf. let. J supra). En pénétrant clandestinement en Suisse pour vivre et travailler à l'insu des autorités compétentes, l'intéressé a commis une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7672/2009 du 27 août 2010 consid. 6.2.1 et réf. cit.), qui dénote le peu de cas qu'il fait de l'ordre établi helvétique ; tant la LSEE (art. 23 LSEE) que la LEtr (art. 115 al. 1 let. b et c LEtr) prévoient d'ailleurs des dispositions pénales pour sanctionner de tels agissements. Enfin, par courrier du 24 mars 2009, le SPOP a averti l'intéressé qu'il était contraint d'attendre hors de Suisse l'issue de la procédure de réexamen introduite auprès de l'ODM ; par décision du 1er décembre 2009, le TAF l'a également averti de ce que la présente procédure était dépourvue d'effet suspensif. Il est néanmoins patent que A. _____ demeure à ce jour auprès de sa famille en Suisse, au mépris des injonctions des autorités helvétiques. Au vu de ce qui précède, la présence en Suisse du recourant témoigne d'une conduite et d'un comportement qui permettent de conclure qu'il ne veut ou ne peut toujours pas s'adapter à l'ordre établi dans son pays d'accueil. Eu égard aux atteintes portées par l'intéressé à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 80 al. 1 let. a OASA (disposition qui renvoie aux art. 62 let. c et 63 al. 1 let. b LEtr mais indirectement aussi à l'art. 67 al. 1 let. a LEtr, et selon laquelle il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics "en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité"), l'on ne saurait, dès lors, considérer qu'il s'est réellement amendé depuis sa dernière condamnation pénale (laquelle n'était d'ailleurs pas sa première, vu ses antécédents en 1997 et 1998, cf. let. A.b supra). Il ne peut dès lors se prévaloir, sur ce point, d'une modification notable des circonstances depuis les prononcés des 20 juillet 2004 et 30 juin 2006.

E. 5

Par ailleurs, il n'y a pas non plus lieu de remettre en cause l'interdiction d'entrée prononcée par l'ODM le 20 juillet 2004 et maintenue le 30 juin 2006, eu égard à l'évolution de la situation familiale du recourant - étant précisé ici que la voie du réexamen ne doit pas servir à suppléer le défaut de recours en procédure ordinaire. Cet argument vaut également pour ce qui est de la demande de réexamen de la décision de l'ODM du 30 juin 2006 en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, la procédure de regroupement familial entamée par le recourant le 16 juin 2005 était en particulier fondée sur la nationalité suisse de sa femme et de sa fille. C'est en parfaite connaissance de ces éléments (cf. préavis négatif du 24 mai 2006 p. 2 par. 5) que l'autorité inférieure a malgré tout, par décision du 30 juin 2006, refusé de faire droit à la requête de A. _____ et

maintenu l'interdiction d'entrée du 20 juillet 2004. Le prénommé n'a d'ailleurs pas recouru à l'encontre de ce prononcé. Dans ces circonstances, le Tribunal - auquel il ne revient pas de mettre en cause le bien-fondé de la décision du 30 juin 2006 (cf. consid. 2.3 supra) - constate que, sous l'angle des intérêts privés à prendre en considération, le contexte familial qui prévalait naguère avec un seul enfant n'a pas fondamentalement changé suite à la venue au monde de D._____. Dans ces conditions, il s'impose de retenir que la naissance du second enfant du couple AB._____ ne constitue pas un fait nouveau important, au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2 supra), justifiant à lui seul une appréciation différente de celle émise par l'office fédéral dans la décision litigieuse.

E. 6

L'intéressé se prévaut d'une inégalité de traitement, au motif que E._____ et F._____, condamnés avec lui par les autorités lyonnaises le 25 août 2003 à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans d'expulsion du territoire français, sont aujourd'hui titulaires respectivement d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud et d'une autorisation d'établissement dans le canton d'Argovie.

E. 6.1

L'invocation de ce grief constitue en réalité une requête de nouvelle appréciation juridique, laquelle n'ouvre pas la voie du réexamen et, partant, est irrecevable - étant encore souligné qu'une demande de réexamen ne saurait viser à supprimer une erreur de droit ou à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (cf. consid. 2.3 supra ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1460/2010 du 29 septembre 2010 consid. 5.1). Il s'ensuit que le Tribunal aurait pu, dans le cas particulier, s'abstenir d'instruire sur ledit grief.

E. 6.2

Au demeurant, la régularisation des conditions de séjour de E._____ a été prise en compte dans l'arrêt du TA-VD du 4 avril 2006, sur la base duquel le dossier de A._____ a été ultérieurement transmis à l'ODM. Cet état de faits n'était donc pas inconnu de l'office fédéral lors de son prononcé du 30 juin 2006, par lequel dite autorité a malgré tout refusé de lever l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée deux ans plus tôt. Toujours à titre superfétatoire, le Tribunal relève que pour ce qui est de la situation de F._____, le recourant ne s'en est prévalu pour la première fois qu'à l'appui de son recours du 14 mai 2009. Dans la mesure où cet élément n'a pas été invoqué dans la demande de réexamen du 30 septembre 2008, il n'a pas, en principe, à être examiné par le TAF puisqu'extrinsèque au cadre du litige (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-569/2006 du 16 septembre 2008 consid. 4.1.6). Le Tribunal constate néanmoins que F._____ est entré en Suisse en 1996 par regroupement familial et a obtenu une autorisation d'établissement en 2001, renouvelée jusqu'en avril 2005 ; à compter de sa seconde union avec une ressortissante helvétique en date du 23 décembre 2005, il a à nouveau bénéficié d'un titre analogue à partir du 17 mai 2006. Il s'ensuit que le règlement de ses conditions de séjour est antérieur à la décision de l'ODM du 30 juin 2006 et que la tardiveté du recourant à se prévaloir d'un tel argument n'est justifiée par aucun élément du dossier (cf. sur ce point Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 p. 203). Même à supposer le contraire, il demeure que la situation du recourant diffère de celle de F._____, qui est titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse depuis début 2001. En effet, tant sous l'ancien droit que le nouveau, les conditions de la révocation de l'autorisation

d'établissement - prélude nécessaire au prononcé d'une interdiction d'entrée - sont moins sévères que dans le cas de l'autorisation de séjour, l'idée étant de tenir compte du fait que les étrangers établis séjournent en Suisse depuis plus longtemps et ont ainsi des liens plus étroits avec ce pays (cf. message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, p. 3565).

E. 7

S'agissant de la violation de l'art. 4 Cst. invoquée par le recourant (cf. mémoire de recours du 14 mai 2009 p. 3), le Tribunal ne saurait y donner suite compte tenu de l'absence de motivation de ce grief. Si tant est que l'intéressé ait en réalité voulu se référer au principe d'égalité de traitement qui figurait à l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (RO 1 3), force est d'admettre que cette question a déjà été traitée au considérant 6 ci-avant.

E. 8

A noter que le recourant se prévaut à tort de l'arrêt du TA-VD du 4 avril 2006. D'une part, il ne s'agit pas d'un fait nouveau, puisque c'est sur la base dudit jugement que le dossier de la cause a été transmis à l'ODM en 2006. D'autre part, ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par les décisions des autorités cantonales - tel in casu le TA-VD - et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-554/2006 précité consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 9

En définitive, force est de constater qu'à l'appui de sa demande de réexamen, le recourant n'a invoqué aucun fait nouveau important ni aucun changement notable des circonstances, survenu postérieurement aux décisions de l'ODM des 20 juillet 2004 et 30 juin 2006, qui permettrait de conclure qu'il devrait bénéficier d'une autorisation de séjour ou qui justifierait la levée de l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen. Au demeurant, si l'existence de motifs impérieux devait le rendre nécessaire, il faut rappeler que A. _____ conserve la possibilité de solliciter de l'ODM la suspension de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son endroit (cf. art. 67 al. 4 LEtr ; cf. également MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers: présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 610).

E. 10

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 14 avril 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)